

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

relative aux pouvoirs

du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est chargé d'étudier, d'orienter, de régulariser et d'organiser le marché des vins de Bordeaux.

Ses missions sont notamment de :

a) Réaliser toutes études et enquêtes indispensables ;

Voir les numéros :

Sénat : 2 et 51 (1974-1975).

b) Développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous moyens appropriés, la demande des vins de Bordeaux à appellation d'origine contrôlée ;

c) Renforcer les garanties de qualité données aux consommateurs des vins de Bordeaux, sans préjudice des compétences de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

d) Etablir, dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle, une convention de campagne portant organisation du marché et assortie de dispositions particulières en matière de volume et de prix ;

e) Constituer et gérer un stock de sécurité et de vieillissement ;

f) Procéder à l'enregistrement généralisé des transactions ;

g) Réunir et mettre en œuvre les moyens financiers propres à assurer le fonctionnement de cette organisation du marché des vins de Bordeaux. Ces moyens seront prélevés sur tous les producteurs et négociants concernés par la mission du C. I. V. B., notamment sous forme de cotisations résultant des accords homologués.

Art. 2.

Les mesures prises par le C. I. V. B., en application de l'article premier, auront force de règlement applicable à l'ensemble des professionnels intéressés, si elles sont homologuées par un arrêté du Ministre de l'Agriculture qui peut déléguer ce pouvoir au Préfet de la région Aquitaine.

Art. 3.

En cas de désaccord au sein de l'organisation économique interprofessionnelle entre les producteurs et les négociants, et avant une deuxième délibération, le Préfet de région et le Commissaire du Gouvernement peuvent donner un avis à la demande de l'une ou l'autre des parties et jouer ainsi un rôle de conciliation.

Art. 4.

Toutes dispositions contraires du décret n° 66-866 du 18 novembre 1966 sont abrogées.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 octobre 1974.

Le Président,

Signé : Alain POHER.